



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 13

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 17

Date de convocation : 20/02/2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 février 2019**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, LAMOTHE (a procuration pour Mme DEGOS), DUBOS (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), Mme COURROS, M. MARSAN, Mme BRUGAT, MM. LAFOURCADE, GAILLARDET, DUBUN, BRUEY (a procuration pour Mme CHAPUIS), Mme GARRIDO (a procuration pour M. GOSSELIN), M. DUCASSE, Mme CELIMON.

Etaient excusés : Mmes DEGOS (a donné procuration à M. LAMOTHE), DARGELOSSE, DUBOIS-MAURY (a donné procuration à M. DUBOS), CHAPUIS (a donné procuration à M. BRUEY), MM. GOSSELIN (a donné procuration à Mme GARRIDO), DUPLA, Mme THIEBLIN.

Etaient absents non excusés : M. TAUZIA, Mme DAUGREILH.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance A

Délibération n°7

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – CCPT – Modification des statuts de la CCPT : compétence facultative MOBILITE

Vu les articles L.5214-16-IV et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 (relatif au transfert de compétence) et L. 5721-2 (relatif aux modifications statutaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

La Communauté de Communes souhaite disposer d'un service de transport public sur son territoire afin de faciliter le déplacement des administrés vers certains points d'intérêt pré-identifiés. L'idée consiste donc à déployer un service de Transport à la Demande (TAD), avec à minima un point de ramassage par commune. Par ailleurs, la liaison régulière bi-quotidienne existant à ce jour entre Rion et Tartas serait conservée.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Aussi il apparaît nécessaire de procéder à une modification statutaire visant à ajouter une compétence facultative n°17 au sein des statuts de la CCPT. Cette compétence serait ainsi libellée : « Mobilité : mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'une ligne régulière Rion-Tartas ».

Il est proposé au Conseil municipal les modifications comme suit :

Article 1

D'ajouter une dix-septième compétence facultative intitulée « Mobilité : mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'une ligne régulière Rion-Tartas » au sein des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Article 2

D'approuver les nouveaux statuts ainsi modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

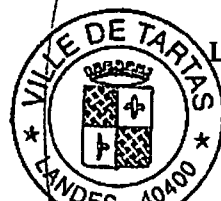
LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

AJOUTE une dix-septième compétence facultative intitulée « Mobilité : mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'une ligne régulière Rion-Tartas » au sein des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

APPROUVE les nouveaux statuts ainsi modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Statuts Communauté de Communes du Pays Tarusate

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

Il est créé entre les communes de Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès- Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Melhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas, Villenave, une communauté de communes qui prend la désignation de « Communauté de Communes du Pays Tarusate ».

Article 2 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

A – Compétences obligatoires

1°) **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

2°) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, équipement, gestion et entretien de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

3°) **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

4°) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

5°) **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



B – Compétences optionnelles

1°) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie

4°) Action Sociale d'intérêt communautaire

5°) Eau

6°) Assainissement collectif et non collectif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



C – Compétences facultatives :

1°) Gestion des déchets de venaison

2°) Création, aménagement, balisage et entretien du cheminement cyclable de l'EuroVélo n°3».

La Communauté de communes prendra en charge l'intégralité des frais relatifs à l'entretien de cette vélo-route

3°) Petite enfance

Création, aménagement et gestion des Espaces d'Accueil du Jeune Enfant et du RAM à compter du 1^{er} septembre 2016.

4°) Création d'une maison de santé pluridisciplinaire

- Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.
- Création d'une maison de santé pluridisciplinaire visant au maintien et à l'installation de professionnels de santé sur le territoire. La gestion de cet équipement sera déléguée à une Société Interprofessionnelles des Soins Ambulatoires ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé.

5°)« Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations ;

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



6°) Aménagement numérique :

La Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

7°) Action culturelle et éducative et sportive :

- Mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013
- Développement et diffusion d'actions ou manifestations culturelles susceptibles de mettre en valeur le patrimoine du Pays Tarusate : soutien à la mise en place d'une programmation « saison culturelle du Pays Tarusate »
- Soutien financier aux initiatives et créateurs culturels du territoire, après étude des dossiers et validation de l'intérêt communautaire.
- Coordination de l'activité des médiathèques et bibliothèques du Pays Tarusate et actions de promotion communautaire de la lecture
- Adhésion, pour le compte des communes membres, au Conservatoire des Landes
- Octroi d'une bourse, calculée sur la base du quotient familial, aux parents ayant un ou plusieurs enfants inscrit(s) au conservatoire des Landes
- Mise en œuvre d'actions d'information et d'initiation dans le domaine des Nouvelles Technologies de Communication
- Mise en place et gestion des « coupons sport et culture » permettant aux enfants résidant sur le territoire communautaire un meilleur accès aux pratiques sportives et à l'animation culturelle.
- Possibilité d'aide à l'implantation de tout siège départemental ou régional d'association sportive ou culturelle ;

8°) Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : adhésion à une fourrière

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



9°) Création et gestion d'un Point Accueil Demandeurs d'Emploi

10°) Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire

11°) Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours du territoire

12°) Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la Communauté de Communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

13°) Cotisations pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ).

14°) Mise en place et animation d'un Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP)

15°) Création et gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

16°) Réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018

17°) Mobilité : mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'une ligne régulière Rion-Tartas

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice de communes extérieures à la CCPT.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



9°) Création et gestion d'un Point Accueil Demandeurs d'Emploi

10°) Soutien à l'activité des associations d'insertion du territoire communautaire

11°) Participation à la construction ou la réhabilitation des centres d'incendie et de secours du territoire

12°) Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la Communauté de Communes, visant à soutenir l'activité dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, dans le respect de la réglementation en vigueur.

13°) Cotisations pour le compte des communes membres au fond d'aide à l'insertion des jeunes (FAIJ).

14°) Mise en place et animation d'un Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP)

15°) Création et gestion des Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

16°) Réalisation d'une étude unique et non renouvelable relative à la connaissance du réseau des eaux pluviales suite au marché notifié le 15 juin 2018

17°) Mobilité : mise en œuvre d'un service de Transport à la Demande (TAD) et d'une ligne régulière Rion-Tartas

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Tarusate pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La présente habilitation statutaire concerne le service d'instruction des actes et autorisations du droit des sols qui sera mis en place au bénéfice de communes extérieures à la CCPT.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.